



Décompte des congés : pour une pleine application de la circulaire

Le SNESUP-FSU a obtenu en 2012 la mise en place d'une circulaire « congés » protectrice, après des années de demandes répétées auprès du ministère. Pourtant, certains établissements rechignent toujours à l'appliquer correctement.

Par **PHILIPPE AUBRY** et **HEIKE ROMOTH**,
secteur Situation du personnel

Faire respecter le droit à congés (maladie, maternité, paternité, CRCT...) dans l'enseignement supérieur avec des obligations de services d'enseignement annualisées est un sujet dont le SNESUP-FSU s'est toujours soucié. Avant 2012, en l'absence de toute instruction nationale et au motif de ne pas pénaliser les étudiant-es, il était bien souvent demandé aux enseignant-es et aux enseignant-es-chercheur-ses de retour d'un congé de maladie de rattraper les heures non dispensées. Et le congé de maternité de nombreuses collègues se traduisait par l'attribution d'un service annuel complet réparti avant et après les dates dudit congé.

Ces situations sont devenues plus rares depuis la publication de la circulaire n° 2012-0009 du 30 avril 2012, obtenue après plusieurs années de pression et de propositions en direction du ministère. Cependant, quelques établissements restent récalcitrants à son application correcte. Pour cette raison, il est important de connaître et de partager ses grandes lignes, rappelées ci-dessous.

MALADIE ET PATERNITÉ

Pour un arrêt de maladie ou un congé de paternité, le principe de base est que tout enseignement du service statutaire prévu durant le congé est réputé fait, l'emploi du temps et le tableau prévisionnel de service faisant foi. On notera que la circulaire souligne l'obligation pour l'établissement d'attribuer à chaque collègue un tableau de service avant le début d'année. Dans le cas où le congé tombe dans une période avec pas

ou peu d'enseignement prévu, ce principe pourrait s'avérer pénalisant puisque notre travail ne s'arrête pas au seul acte d'enseignement, et que toutes les autres activités sont réalisées tout au long de l'année (recherche, corrections, préparations, tâches administratives, etc.). Pour éviter ce problème, la

circulaire prévoit deux autres décomptes possibles du service statutaire :

- un décompte proportionnel à la durée du congé est fait sur la base d'une moyenne (service statutaire/durée effective de l'année universitaire) ;
- un « minimum hebdomadaire fonction publique » de huit heures et vingt minutes ou quatre heures et dix minutes équivalent TD, selon le statut, est décompté pendant les périodes sans enseignement.

C'est le plus avantageux des trois décomptes qui s'applique. Dans tous les cas, si un rattrapage de certaines heures d'enseignement est fait (non obligatoire cependant), celles-ci doivent être rémunérées en heures complémentaires.

MATERNITÉ

En ce qui concerne le congé de maternité, nous avons obtenu que la circulaire tire les conséquences d'une jurisprudence aboutissant à une même prise en compte du congé, cela quelle que soit sa position durant l'année, y compris en juillet-août. Ainsi, le congé de seize semaines (premier et second enfant) compte systématiquement pour un demi-service. Pour un CRCT, le même principe aboutit à une réduction d'un demi-service ou d'un service entier selon sa durée (six ou douze mois).

Malheureusement, la circulaire restreint l'application des mesures ci-dessus aux 192 ou 384 premières heures de l'année universitaire considérées comme statutaires, le reste étant complémentaire. De ce fait, au motif qu'il est impossible de rémunérer des heures complémentaires non effectuées, un congé situé en fin d'année ne donne lieu à aucune prise en compte des heures d'enseignement prévues postérieurement à la réalisation du volume statutaire, alors que pour un même congé situé en début d'année l'entièreté du service prévu est décomptée. Cette méthode calendaire étant inégalitaire, le SNESUP-FSU demande que toutes les heures d'enseignement soient traitées de la même manière dès lors qu'elles sont inscrites dans le tableau prévisionnel. ■

Lire aussi la fiche pratique « Congé de maladie ordinaire, de maternité, de paternité des enseignants-chercheurs et enseignants du supérieur : www.snesup.fr/article/conges-de-maladie-maternite-paternite-des-enseignants-chercheurs-et-enseignants-du-superieur-quel-impact-sur-les-obligations-de-service-denseignement.

Le SNESUP-FSU demande que toutes les heures d'enseignement soient traitées de la même manière dès lors qu'elles sont inscrites dans le tableau prévisionnel.

